



Arrêté n° 2018-24

PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLU D'AUBIAT

Le Président de la Communauté de Communes Plaine Limagne,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-48 ;

Vu le PLU approuvé le 22 juin 2012 ;

Considérant la délibération 26-2017 du conseil municipal d'Aubiat sollicitant le président de la Communauté de communes Plaine Limagne pour une modification du PLU ;

Considérant l'ambition portée dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU, et notamment « Faciliter l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire communal » ;

Considérant le projet d'une installation d'un élevage caprin par un jeune agriculteur ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions des articles L. 153-36 à L. 153-48 du code de l'urbanisme, une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme n°1 du PLU d'Aubiat est engagée.

Article 2 : L'objectif de la modification simplifiée sont de :

- de permettre l'installation d'une nouvelle activité agricole (élevage caprin) sur la commune par un jeune agriculteur ;
- de favoriser le maintien d'activités économiques sur la commune.

Article 3 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois au siège de la commune d'Aubiat avec mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

Article 4 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes Plaine Limagne et à la mairie d'Aubiat durant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Aigueperse, le 12 novembre 2018

Le Président,

Claude RAYNAUD

